

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 1 ^{er} ,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	10d. au-dessus de 0.	73 deg.	27 pou. 6 lign.	Sud.	couvert
Midi.	19.1 au-dessus	50 deg.	27 pou. 5 lign.	Idem.	Soleil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
4 h.	0 h.	7 h.	Dernier quart.		27
50 min.	11 h. 36	5 min.			

donne les nouvelles 24 heures avant
journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, quai St-Antoine,
n° 27, et grande rue Morcière, n° 52, au 2^{me}.

à la Librairie-Correspondance de P. Jus-
place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Cor-
pondance de Lepelletier Bourgoïn et C^e, rue
Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

3 francs pour 3 mois ;
5 francs pour 6 mois ;
10 francs pour l'année.

Hors du département
du Rhône, 1 franc
de plus par trimes-
tre.

AVIS.

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires du Censeur aura lieu, lundi 8 mai, dans les bureaux du journal, à sept heures du soir.

LYON, 1^{er} mai.

Nous avons reproduit, dans notre numéro du 30, le discours du maréchal Lobau au duc d'Orléans à l'occasion de son prochain mariage. Dans cette circonstance, le maréchal a fait entendre des paroles de conciliation ; il a émis un vœu d'amnistie au nom de la garde nationale parisienne. Ce vœu ne sera pas entendu. — Le *Journal des Débats* s'empresse de nous enlever toute illusion, si toutefois nous aurions pu en avoir ; il déclare, dans son numéro du 29, que le gouvernement maintiendra en matière d'amnistie les principes précédemment établis. — Mais ces principes mêmes sont la négation de l'amnistie ; ils la rendent dérisoire, ils lui ôtent son caractère politique et lui enlèvent tout effet moral. Sachons-le bien, entre la grâce et l'amnistie, il y a un abîme. — L'amnistie est une transaction qui honore celui qui y accède et n'est humiliante pour personne ; c'est une trêve entre les partis ennemis, c'est une capitulation si l'on veut.

On accepte une amnistie comme un fait qui vient vous saisir, qui émane d'une situation nouvelle : c'est pour cela que toutes les amnisties, celles qui ont ce caractère, ne portent avec elles ni exposé de motifs ni conditions humiliantes ; elles n'ont pas la forme d'une faveur, elles ne sont pas un acte de clémence, ou du moins elles n'ont pas officiellement ce cachet. Tous les condamnés politiques seraient élargis individuellement par suite de demandes de mises en liberté, jamais on ne trouvera dans de pareils faits rien de ce qui constitue un acte sérieux, rien de ce qui modifie une situation et indique une nouvelle ère. Encore une fois, les principes du *Journal des Débats* en matière d'amnistie en sont la négation.

Le ministère pitoyable du 15 avril ne veut pas abandonner les projets enfantés par le cabinet du 6 septembre ; de même qu'il veut suivre ses principes en matière d'amnistie, de même il veut faire triompher les lois de violence qui lui ont été léguées. — On lit dans le *Constitutionnel* :

Nous apprenons que le ministère, dans un de ses derniers conseils, s'est décidé, après mûre délibération, à amener à la tribune la loi de déportation, et à la soutenir de tout son pouvoir et de toute son éloquence. Cette résolution nous semble encore plus méritoire après l'abandon qu'avaient fait de cette loi et de quelques autres non moins impopulaires, MM. Molé et de Montalivet, dans la première conférence qu'ils eurent avec MM. Soult et Dupin, lors de la crise ministérielle.

Nous apprenons d'un autre côté que le centre gauche et toutes les opinions indépendantes de la chambre sont décidés à combattre aussi de tout leur pouvoir cette loi repoussée par le centre, et dont il devait se croire débarrassé après l'expulsion des doctrinaires. On ajoute même que si dans la discussion le ministère ne s'explique pas nettement à ce sujet, beaucoup d'honorables députés sont décidés à lui refuser les fonds secrets.

Si nous pouvions avoir quelque confiance dans les résolutions de M. Dupin, nous regarderions comme certain le

rejet de la loi de déportation, si le ministère se hasarde à la présenter ; car elle est tellement empreinte d'une froide cruauté, elle porte un tel cachet de barbarie, qu'elle doit nécessairement inspirer une profonde antipathie à tous les hommes qui ne sont pas enchaînés à tous les ministères.

Le *National* contient les réflexions suivantes sur l'arrêt rendu par la cour d'assises du Rhône dans l'affaire de l'*Almanach populaire*. Nous croyons utile de les reproduire.

M. Frédéric Degeorge, rédacteur en chef du *Progrès du Pas-de-Calais*, dont la plume indépendante est depuis long-temps dévouée à la défense de la cause populaire, vient de soumettre aux principaux organes de la presse une question grave soulevée par un double procès dirigé contre un almanach dont il est l'éditeur. Il s'agit de savoir si, malgré une décision du jury rendue sur le lieu même où un écrit a été publié, de nouvelles poursuites peuvent être dirigées contre ce même écrit sur d'autres points du royaume ; si un nouveau verdict peut contredire le premier et déclarer coupable ce que celui-ci a jugé innocent. La cour d'assises du Rhône a cru devoir adopter l'affirmative. Quelques explications établiront clairement qu'elle a, par là, violé la loi et créé un précédent inconstitutionnel et dangereux. Voici dans quelles circonstances son arrêt est intervenu.

L'*Almanach populaire* publié dans la ville d'Arras fut saisi à son apparition, et donna lieu à un procès dans lequel certains passages furent condamnés. L'éditeur les supprima, et continua, sans être inquiété, la vente de son ouvrage ainsi châtié. M. Baron, libraire à Lyon, en fit venir et en débita plusieurs exemplaires.

Traduit pour ce fait devant la cour d'assises du Rhône, il invoqua l'excuse de sa bonne foi. Le jury admit cette excuse ; mais des questions séparées furent posées sur la criminalité même de l'ouvrage, et leur résolution affirmative entraîna le maintien de la saisie, par conséquent la prohibition de l'*Almanach populaire*.

Or, est-il possible qu'un livre qui se vend librement à Arras soit défendu à Lyon ? Les principes de notre droit public s'y opposent. Notre France n'est plus fractionnée en juridictions rivales dont la puissance expire aux limites de chaque province ; par une grande et salutaire fiction, l'acte de justice le plus obscur émane du pouvoir central, qui représente et résume la nation entière : si bien qu'à l'instant où une sentence en dernier ressort est prononcée, elle devient aussitôt exécutoire sur toute la surface de l'empire, et nulle autorité au monde ne la peut infirmer.

C'est cette règle fondamentale que les praticiens ont formulée dans le droit criminel par la fameuse maxime : *Non bis in idem* ; dans le droit civil par celle qui donne à la chose jugée le caractère d'une irréfragable autorité, et vraiment c'est la seule à laquelle les hommes se puissent rattacher. Le monde, déchiré en lambeaux, périrait entre leurs mains, si le besoin de l'ordre n'avait posé cette limite à leurs querelles.

Eh bien ! la cour d'assises du Rhône l'a témérairement franchie. Elle est demeurée saisie d'un débat solennellement terminé ; elle n'a pas craint de fournir l'affligeant exemple d'un conflit permanent, irréparable, et dans lequel le respect dû à la chose jugée doit nécessairement recevoir une funeste atteinte. Et, en effet, lequel des deux arrêts prévaudra, l'un prohibant, l'autre permettant la publication de l'*Almanach populaire* ? Ce n'est pas seulement à Lyon que le premier a force exécutoire. Il faudra donc, sous peine de lui reconnaître un caractère exceptionnel, incompatible avec les règles constitutionnelles, en étendre l'application à toute la France. Mais que fera le magistrat chargé de saisir en vertu de ses dispositions, lorsqu'on lui opposera celles d'une décision également souveraine et d'une date antérieure ? Pourra-t-il légalement arrêter ce que le jury du Pas-de-Calais a déclaré innocent, et dépouiller les libraires d'une propriété qu'ils ont acquise sur la foi d'une sentence à l'abri de toute censure ?

Il n'est pas un juriste, quelque dévoué qu'il fut aux fantaisies du pouvoir, qui osât lui en accorder le droit. C'est l'arrêt le plus ancien qui fait loi ; le second rendu sur la même matière est un coupable abus d'autorité. La résistance à son exécution est un devoir.

Nous mettons d'autant plus d'empressement à proclamer cette vérité, qu'au moment où nous écrivons, nous apprenons que le parquet, maître des deux verdicts contradictoires, prétend user du plus rigoureux. Le dernier numéro du *Progrès* parle de perquisitions faites chez des négociants d'Arras, et de saisies des exemplaires de l'*Almanach*. Nous ne saurions trop vivement engager son courageux éditeur, qui a déjà tant de fois montré un si noble zèle pour la liberté de la presse, à se cramponner à son droit et à réclamer la révocation d'un acte évidemment arbitraire et radicalement nul. Nous ne doutons pas de son succès. Si des juges se rencontraient assez ignorants des véritables principes pour maintenir ces étranges illégalités, la cour de cassation en ferait certainement justice. Ici, la subversion des notions les plus communes de l'équité, des idées les plus conservatrices, est si flagrante, qu'on ne saurait être incertain sur le sort d'un recours au tribunal suprême.

En effet, ce ne serait pas seulement sur les règles générales du droit qu'on aurait à se fonder. De quelque manière que l'on examine la question, l'illégalité de l'arrêt de la cour d'assises du Rhône est toujours frappante, et les raisons qui l'établissent tirent une nouvelle force de la législation spéciale de la presse.

L'article 12 de la loi du 26 mai 1819 veut que, dans tous les cas où les formalités du dépôt ont été remplies, les poursuites soient exclusivement faites devant le juge du lieu du dépôt ou de celui de la résidence du prévenu. Cette double compétence n'existait point dans le projet du gouvernement ; elle fut imaginée par la commission, afin d'enlever aux écrivains la faculté de choisir leurs juges.

Mais aucun de ses membres n'eut la pensée d'autoriser une double procédure. Il y a mieux : des craintes furent exprimées à ce sujet ; on signala le danger de plusieurs poursuites simultanées, de plusieurs jugements sur un même fait : « La législation générale au chapitre des réglemens de juges, dit le rapporteur, a prévu ce désordre judiciaire. Il pourrait, il est vrai, y voir à la fois plusieurs procédures commencées ; mais tout sera bientôt réglé et terminé par l'autorité de la cour suprême. » Le sens de l'article ne fut pas moins clairement fixé dans la discussion.

Voici comment le précisa M. Royer-Collard : « La parole a un lieu certain, parce qu'elle ne franchit pas le territoire de la juridiction dans laquelle elle est prononcée. L'écrit n'a point de lieu, ou il a pour lieu le monde entier. Il suit de là que sous le rapport de la juridiction, le délit de la publication ne peut pas être attaché à la présence d'un écrit. Le coupable ne peut pas être poursuivi, encore moins puni par tout : il n'y suffirait pas. »

Ainsi, lorsque la publication et le dépôt ont eu lieu ailleurs qu'au domicile du prévenu, la partie publique peut saisir deux juridictions ; mais l'une d'elles se démettra nécessairement, parce qu'il est contraire à tous les éléments du droit qu'un même procès soit instruit et vidé devant deux tribunaux différents. A plus forte raison, s'il est une fois terminé, ne pourra-t-il plus revivre. Ce n'est pas seulement l'indivisibilité de la procédure, c'est l'autorité de la chose jugée qui s'y oppose. Autrement le prévenu ne gagnerait à un acquittement que la certitude d'être traduit à la barre d'un jury nouveau. Le pouvoir le traînerait de cour d'assises en cour d'assises, jusqu'à ce qu'il rencontrât une condamnation.

Une si monstrueuse conséquence fait voir ce que vaut le principe : entre un réquisitoire qui, au mépris de vingt absolutions successives, s'acharnerait à poursuivre un écrit, et celui qui le défère à un second jury après une première sentence, il n'y a aucune différence morale. La violation de la loi est également énorme dans l'un comme dans l'autre cas ; peut-être même

LES JEUNES BEAUX.

La mode qui abhorre tout ce qui vieillit, qui renie ses enfans de la veille, qui étouffe ceux du matin pour adopter ceux du soir, qui change la forme quand elle ne peut changer le fond, la mode change aussi le nom de ses courtisans, car il se fait fastidieux de les appeler toujours de même. C'est ainsi que le petit-maitre a fait place à l'incroyable, l'incroyable au fashionable, le fashionable au gant-jaune et le gant-jaune au jeune homme. Il ne reste plus du fashionable que son substantif *fashion*, et rien ne serait plus provincial que de se servir encore de ces expressions en demi-solde.

Mais, en changeant de nom, l'espèce, loin de se perdre, semble s'être multipliée, et depuis le balcon de l'opéra jusqu'au parterre d'un théâtre d'arrondissement, depuis la capitale jusqu'au village le plus ignoré, partout on trouve des jeunes beaux.

Cependant le jeune beau par excellence, le jeune beau du premier ordre, est incontestablement celui qui tient un haut rang dans la société. Il faut qu'il puisse mettre une particulière valeur sur son nom, porter un ruban rouge à sa boutonnière, appartenir à la finance, ou être avocat du roi. Le jeune beau est, quant à sa mise, une lithographie ambulante du *Journal des Modes* en avançant le menton d'une manière brève et saccadée ; il porte une canne à pommeau ciselé, des moustaches et quelques fois des éperons.

Le jeune beau doit toujours avoir la vue faible, ce qui l'autorise à lorgner effrontément tout le monde, ou à ne pas apercevoir une connaissance trop bourgeoise. Au bal il ne danse que le zépol et dédaigne la contredanse devenue, le partage du lyonnais qui débute et de cette foule de danseurs qu'on invite pour occuper l'orchestre. A Lyon, nos jeunes beaux trônent sur un piédestal qui est partout ; ils posent aux promenades de la nuit et le soir dans une loge d'avant-scène. Là ils s'occupent à promener une jumelle sur les guirlandes de jolies femmes qui garnissent le théâtre, ou bien ils écrivent avec une plume d'argent, crânes qu'ils sont, les articles d'un petit journal qui s'intitule la *Fronde*. Mais, hélas ! leur ramage ne ressemble

pas toujours à leur plumage.

A côté du jeune beau de salon, apparaît, sur une échelle moins élevée, le jeune beau d'estaminet.

Le jeune beau d'estaminet est couvert de toute sa barbe, porte le chapeau sur l'oreille, et fume dans une énorme pipe d'écume, enveloppée d'un lambeau de cravate noire. Il est assez ordinairement commis-voyageur dans les liquides ou la chapellerie ; il a traversé la France dans tous les sens, et vous fait la description du plus petit village, car il voyage toujours sur la banquette. Il raconte les aventures qui lui sont arrivées, et bien d'autres de son invention ; il connaît tous les conducteurs de diligences, car le conducteur de diligence est son héros, son artiste, celui dont il se dit l'ami ; il l'aborde en lui criant : « Bonjour, mon vieux ! Eh bien ! ça roule-t-il ? »

Le jeune beau d'estaminet est la providence du café qu'il fréquente ; c'est le buveur de bière par excellence, le tapageur redouté, la terreur des surveillants de nuit, le monstre, le cher de toutes les grisettes. Il cabale au théâtre, imite les acteurs et contrefait Mayeux à ravir.

Cependant, entre le beau aristocrate et le beau d'estaminet, on peut placer le jeune beau mixte. Ce jeune beau est facile à reconnaître à sa toilette surannée, à sa tournure un peu nouée : c'est une mauvaise contrefaçon du jeune beau modèle, c'est après la lettre une épreuve mal venue. Il recherche surtout les acteurs, les hommes de lettres, les peintres, non qu'il soit artiste ou qu'il en ait les goûts, mais afin de pouvoir dire qu'il les connaît. Il parle d'eux familièrement, en isolant leur nom de toute espèce de qualification, et se dit même quelquefois l'ami de ceux qu'il n'a jamais vus. Il apprécie leurs œuvres, les critique, les juge et devient l'ennemi mortel de celui qui a le malheur de lui dire : « Monsieur, je n'ai pas l'honneur de vous connaître. » Il assure qu'il écrit dans les journaux, qu'il les soutient et qu'il a fait de grands sacrifices pour son opinion ; il vante ce qu'il a dit, ce qu'il a fait un jour d'émeute, puis il ajoute confidentiellement : « Si l'insurrection avait eu le dessus, j'aurais été forcé d'être maire ou préfet. »

Du reste, le jeune beau mixte n'a point d'opinion, il est juste-

milieu avec l'avocat du roi, et parle de ses aïeux avec l'aristocrate.

Le jeune beau mixte a quelque rapport avec le jeune beau *Robert-Macaire*, si ce n'est qu'en province le jeune beau Robert-Macaire est toujours un étranger. Le jeune beau Robert-Macaire s'annonce avec fracas, publie partout qu'il possède un grand nombre de secrets pour faire fortune, et qu'il veut vous enrichir malgré vous. Il fonde des entreprises de tous les genres par actions ; il crée des journaux par action, par demi-action, par quart d'action, par millionnièmes d'action : le jeune beau Robert-Macaire est, au besoin, entrepreneur homéopathe. Il s'impose au jeune beau de salon et ne dédaigne pas le jeune beau d'estaminet ; il boit le verre d'absinthe avec celui-ci, et se montre le soir au spectacle avec celui-là dans trois ou quatre loges différentes. Il achète des propriétés qu'il ne paie pas, fait la cour aux dots de cent mille écus, et disparaît sans qu'on entende plus parler de lui. Le jeune beau Robert-Macaire est l'homme que nos grands-pères appelaient chevalier d'industrie, nos pères, charlatan, et que le peuple nomme aujourd'hui *floueur*.

Dans une sphère plus étroite, sur un théâtre plus modeste, brille avec moins d'éclat le jeune beau du faubourg. L'hiver, il se fait remarquer aux bals de Terpsichore par sa grâce et sa galanterie, et, dans la belle saison, aux fêtes champêtres de la banlieue. Le dimanche, il s'installe dans la guinguette la plus en renom, et, comme il a fait des études, il tient le monopole de la conversation, qu'il assaisonne de mots latins tels que ceux-ci : *In vino veritas, nunc est bibendum*. Le jeune beau du faubourg porte une redingote à collet de velours, sans revers, un gilet à palmes et un pantalon large et court ; il se cravate avec un foulard rouge, et laisse tomber en désordre ses cheveux longs et plats.

Il y a sans doute encore une grande variété de jeunes beaux, sans parler du vieux beau, qui, ne pouvant se décider à vivre de souvenirs, prolonge extérieurement les illusions de sa jeunesse dans sa cravate et ses gants jaunes ; mais, tous, ils ne diffèrent entr'eux que par la coupe de l'habit, le genre d'industrie, ou la nuance du ridicule. STANISLAS CLERC.

celle-là serait moins dangereuse qui se répéterait plus audacieusement : car elle aurait contre elle l'émotion de l'opinion servile, tandis qu'une illégalité isolée, quelque exorbitante qu'elle fût, pourrait passer inaperçue.

Dans la cause de l'*Almanach populaire*, telle qu'elle se présentait à Lyon, la cour était donc à la fois incompétente et liée. Incompétente, puisque la publication de l'ouvrage incriminé avait été faite à Arras, où demeurait l'éditeur seul passible d'une prévention; liée, puisqu'un verdict inattaquable avait prononcé sur la question qui lui était soumise, et qu'en déclarant coupables certaines phrases seulement, il avait pleinement autorisé la libre émission des autres. A cet égard, le doute, s'il était raisonnablement permis, s'évanouirait devant la discussion de la loi du 26 mai 1819. Manuel proposa, sur l'article 27, un amendement portant « que la réimpression » d'un livre condamné serait licite après le retranchement des passages improuvés par le jury. » M. Guizot, commissaire du roi, le repoussa comme inutile. « Le mot *condamnation* dit » tout. Il s'applique à l'ouvrage entier, si l'ouvrage entier » a été condamné; il ne s'applique qu'aux passages, si c'est aux » passages seulement que la condamnation a été appliquée. »

Suivant cette doctrine, l'*Almanach populaire*, réimprimé sans les passages qui avaient motivé sa condamnation à Saint-Omer, était aussi bien à l'abri de toute poursuite qu'un écrit déclaré entièrement innocent; et la décision du jury lyonnais, qui en a amené la suppression, est un abus de pouvoir aussi révoltant que si elle avait frappé l'article du *Courier français* et du *Charivari*, dans lequel les jurés de la Seine ont refusé de trouver un délit.

Voici la liste des députés qui ont voté contre la dotation de la reine des Belges :

MM. Allier, Ailhaud de Brisis, Arago, Armès, Audry-de-Puyraveau, Auguis.

MM. Bacot, Ballot, de Balzac, Beslay père, Beslay fils, Bernardi, Berryer, Blaque-Belair, Blanchard, Blin de Bourdon, Boudet, Boudousquié, Bousquet, de Bryas, Bureau de Puzy.

MM. Calémard-Lafayette, Caumont, Chaigneau, Chapuys-Montlaville, Charamaule, Charlemagne, le maréchal Clauzel, Colomes, Cordier, Cormenin, Cuny.

MM. de Dalmatie, Defitte, Delespaul, Dutheil, Demarçay, Desabes, Ducos, Deshameaux, Desjobert, Doublat, Drault, Dubois (Loire-Inférieure), Duchesne, Dufaure, Dugabé, Dumont (du Nord), Dupont (de l'Eure), Durosier.

MM. d'Estourmel, Etienne.

MM. Faure (des Hautes-Alpes), Faure, Faurie, de Fitz-James.

MM. Garnier-Pagès, Garnon, Gauthier d'Hauteserve, Genoux, Girardin (Ernest), Giraud (Charles), Glais-Bizoin, de Grammont, Gras-Préville, Grasset, Guyet-Desfontaines.

MM. Havin, Hennequin, d'Hérambault, Hernoux (Côte-d'Or).

M. Isambert.

MM. Jouvot, Junyen.

M. Kœchlin.

MM. Laboulie, Lacrosse, Lafayette, Laffitte, Lamartine, Le-maire, Larabit, Lacombe, Lemarrois, Levailant, Letourneur, Lherbette, Luneau.

MM. Malleville, Mangin-d'Oins, Mercier (de l'Orne), Mathieu (de Saône-et-Loire), Mathieu de La Redorte, Messey, Mauguin, Mesgrigny, Montherry, de Mornay, Mottet.

M. Nicod.

M. Odilon-Barrot.

MM. Pagès (de l'Ariège), le général Pelet, Périn, Pétou, Pflieger, Picron, Prunelle.

MM. de Rancé, Reibaud, Réal, Roger (du Loiret), Roger (du Nord), Roussilhe.

MM. Saglio, Saintenac, de St-Laurent, Saint-Pern-Couellan, Salvette, Sivry, le général Subervic.

MM. Talabat, Teissière, Teste, Toulon, Thévenin, Thil, Toussin, de Tracy, Tribert, le général Thiers, Tueux.

MM. Vejux, Vivien, Vuitry, de Valon.

Le système des ateliers de travaux publics hors de Lyon, pour occuper les ouvriers valides, avait paru dès le principe avoir le grave inconvénient de forcer les individus déplacés à consommer sur les lieux mêmes, et sans profit pour leurs familles, le montant de leurs salaires. On annonce que l'expérience n'a pas tardé à justifier cette appréhension. Dans toutes les campagnes où des ateliers de ce genre ont été formés, les objets nécessaires à la vie ont si démesurément renchéri, que le prix de la journée des ouvriers qui gagnent le plus peut à peine leur suffire. Bien loin donc que la plupart soient en état de tendre des secours à leurs femmes et à leurs enfants, ils auraient presque besoin d'être aidés par ces derniers.

La liste des électeurs municipaux de la ville de Lyon a été affichée aujourd'hui. Elle compte 4,777 électeurs censitaires, dont le moins imposé paie 110 fr. 36 cent. de contributions directes, et 549 électeurs à des titres autres que le cens; total : 5,326 individus. Les personnes qui paieraient, à Lyon, une somme de contributions supérieure au *minimum* indiqué ci-dessus, et qui auraient été omises dans cette liste, ont un mois pour réclamer contre leur omission. Le renouvellement d'une moitié des membres du conseil municipal devant avoir lieu cette année, il n'est pas sans intérêt de veiller à ce qu'il n'y ait d'inscrits que ceux qui en ont réellement le droit.

Voici de quelle façon un journal doctrinaire, la *Paix*, apprécie l'effet moral de la séance du 26 :

Encore un échec à enregistrer pour la majesté du trône! encore une victoire pour ses plus mortels ennemis! Hier c'était le jour du triomphe de M. Odilon-Barrot; le ministère demeurait impassible sous le coup d'une accusation calomnieuse. Aujourd'hui c'était le tour de M. Cormenin, l'auteur de la lettre sur l'apanage du duc de Nemours. Grâce à la faiblesse déplorable des défenseurs de la couronne, l'avocat du compte-rendu, l'orateur du banquet de Coucy, est devenu une puissance parlementaire; le libelliste incendiaire a reconquis son rang de député. Où s'arrêtera cette longue série de défaites pour le ministère et de succès pour l'opposition? Il y a de ces questions dont on n'ose mesurer des yeux la profondeur, de peur d'y gagner le vertige.

Mais ce qui doit affliger le plus douloureusement les amis de nos institutions et du trône, c'est, comme nous l'avons déjà dit, que cette inqualifiable maladresse a préparé au pamphlétaire un triomphe éclatant. C'est que M. Cormenin, poussé à bout par l'invitation du ministre et par les vociférations tumultueuses de la chambre, s'est enfin décidé à aborder la tribune où, loin de se défendre, il s'est fait accusateur et a forcé, pour ainsi dire, le ministre du roi à lui adresser des excuses.

Et quand des murmures improbateurs sont venus donner à ce ministre la mesure de l'émotion pénible que son déplorable langage avait excitée dans le sein de la chambre, il a essayé de se relever d'un manque de courage par un excès d'inconvenance, afin probablement de donner à son heureux adversaire tous les avantages à la fois.

MM. les membres de la société des Amis des Arts sont prévenus que la réunion générale aura lieu le 15 de ce mois, à midi précis, au Palais-St-Pierre.

On s'entretient beaucoup, au Palais, depuis quelques jours, de la disparition de l'un de messieurs les avocats du roi plus connu par son empressement à fréquenter les salons du monde fashionable, que par son assiduité au parquet du tribunal. Parti pour Paris, avec un congé illimité, il l'a, dit-on, laissé expirer sans avertir ses supérieurs des motifs de la prolongation de son absence. Ce qui est pis encore, c'est qu'il a sous clé, dans son cabinet, nombre de dossiers lute desquels des procès fort importants restent en souffrance. Si c'est pour solliciter de l'avancement que le magistrat dont il s'agit ajourne ainsi son retour, ce ne sera sans doute pas auprès des pauvres plaideurs qu'il ira chercher les recommandations dont il peut avoir besoin. (Réparateur.)

Avant-hier a eu lieu, dans la cour du palais Saint-Pierre, une répétition du concert militaire qui doit avoir lieu jeudi prochain au bénéfice des ouvriers sans travail. Les différents corps de musique de la garnison, formant un effectif de plus de cent cinquante instrumentistes, y ont pris part. A voir l'ensemble avec lequel ils ont exécuté les morceaux les plus difficiles du programme, on n'aurait pas supposé que ce nombreux orchestre fut composé d'éléments étrangers les uns aux autres, et qui se trouvaient pour la première fois réunis. Il n'est plus douteux, d'après ce premier essai, que le concert auquel il a servi de prélude ne produise un brillant effet. (Idem.)

Un comité, principalement composé des députés du Rhône, vient d'ouvrir à Paris une souscription pour donner, le 6 mai prochain, un bal au profit des ouvriers de Lyon. (Idem.)

On aurait peine à dire s'il s'est fait quelques ventes de soie dans le cours de la semaine dernière, tant cet article est frappé de délévour. Encore, le peu qui s'est placé ne l'a-t-il été qu'à un franc environ de baisse sur le cours de la semaine précédente, sauf les grèges que leur extrême rareté a seule préservées de nouvelle dépréciation.

Samedi soir, la Condition a placé son numéro 856 qui sera le dernier du mois d'avril, le 30 se trouvant le dimanche.

Il était fortement question à Turin d'une démarche faite auprès de S. M. sarde, pour obtenir du gouvernement un prêt de dix millions de livres, sur dépôt de soies, à 4 p. 0/0 d'intérêts. Les propriétaires appuyaient vivement cette demande, dans l'espoir que la somme prêtée pourrait être employée en achats ultérieurs de cocons, et procurer à ce produit plus de faveur. Mais les négociants goûtaient peu ce projet, qu'ils regardaient comme uniquement destiné à faire naître une hausse factice. D'après cette opposition, il était plus que douteux que le gouvernement donnât suite à la demande en question.

De même que l'épouvante avait été portée au comble à la réception des dépêches d'Amérique du 24 mars, de même la confiance s'est ranimée avec excès après les nouvelles des 3 et 4 avril. Aujourd'hui qu'on juge des événements avec plus de sang-froid, on commence à reconnaître qu'on s'est exagéré tour à tour et le mal et le remède. Au fond, il y a peu à revenir sur l'opinion qu'on s'était formée, avant l'arrivée des deux derniers paquebots, de la situation et de la perspective des affaires dans les états de l'Union, c'est-à-dire que c'est un pays sur lequel on ne peut, de quelque temps encore, faire beaucoup de compte, pour l'emploi des matières et des bras.

FOYER DU GRAND-THÉÂTRE. — Grand Concert vocal et instrumental, donné par les frères Hainl (George), le samedi 6 mai, à sept heures et demie du soir. — Le quart de la recette sera versé dans les mains de la commission de secours à donner aux ouvriers sans travail. — PROGRAMME :

- 1° Symphonie de Beethoven (en ut mineur);
- 2° Duo des *Huguenots* (Ah! si j'étais coquette!), chanté par Mlle Toméoni et M. Siran;
- 3° Fantaisie sur la romance *Ma Céline*, composée pour le violon par Haumann et exécutée sur le violoncelle par George Hainl;
- 4° Air chanté par Mlle Toméoni;
- 5° Variations exécutées sur la clarinette par M. Prouzet, chef de musique du 56e;
- 6° Duo de Bériot et Osborn pour violon et piano, exécuté par Mlle Toméoni et M. Cherblanc;
- 7° *Le Roi des Aulnes*, ballade de Goëthe, mise en musique par Schubert, chantée par M. Siran;
- 8° Capriccio sur des thèmes de *Robert-le-Diable*, composé et exécuté par George Hainl;
- 9° Overture de *la Semiramide*, de Rossini.

L'orchestre sera dirigé par M. Hainl aîné. On peut se procurer des billets, à l'avance, chez M. George Hainl, place de la Miséricorde, maison des baus, et chez tous les marchands de musique.

C'est samedi 6 courant qu'aura lieu le concert des frères Hainl. Nous publions dès aujourd'hui le programme de cette soirée musicale qui se recommande si vivement aux amateurs par le choix de la musique et le mérite des exécutants. Nous avons eu souvent l'occasion de rendre hommage au talent pur et vigoureux de M. Georges Hainl. Quant à son frère, l'ensemble et la perfection qu'il a imprimés à la marche de l'orchestre du Grand-Théâtre nous dispensent de tout éloge. D'ailleurs, le public, en le rappelant sur la scène lors de la clôture de l'année théâtrale, lui a prouvé combien il l'appréciait.

Les frères Hainl se distinguent encore par les qualités qui recommandent les véritables artistes. Ils consacreront le quart de la recette de leur concert au soulagement des ouvriers sans travail. Ce sera là une nouvelle raison pour le public de ne point manquer à leur rendez-vous.

Mouvement de la population du Dépôt de Mendicité de Lyon, du 16 au 30 avril 1837.

Effectif au 16 avril : Hommes, 77; femmes, 97 :	174
Admis pendant la quinzaine : Hommes, 1; femmes, 5 :	6
Total :	
Sortis pendant la quinzaine : Hommes, 3; femmes, 2 :	5
Effectif au 1er mai inclus : Hommes, 75; femmes, 100 :	175

Faits Divers.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que M. Thomas, receveur particulier des finances à Pamiers, venait d'être appelé aux mêmes fonctions à Muret; c'est-à-dire qu'il quittait une place de six mille francs pour une autre de vingt mille.

Nous nous sommes abstenus de toute réflexion, ne connaissant pas encore M. Thomas; mais maintenant que nous savons et que nous pouvons affirmer que ce fonctionnaire est un légitimiste exalté, qu'en 1830 il fut destitué de la

place qu'il occupait à Loudéac, et qu'il n'accepte du régime actuel que ses appointements, nous devons non pas nous étonner de cette nomination qui est toute dans les tendances quasi-légitimistes du pouvoir, mais nous devons la condamner. (Emancipation.)

— On a mis en usage plus d'un moyen ingénieux de faire la contrebande : les uns se sont faits bossus pour faire la fraude, et des contrebandières, fines matoises, se sont rendues enceintes pour en revendre aux préposés de la douane; mais jusqu'à présent personne n'avait songé de la parti de l'absence d'un membre, pour introduire sur notre sol des marchandises assujetties au droit : l'invention en appartient au sieur C..., ancien militaire, à la frontière du Nord. Cet individu, auquel il manque une jambe, s'en était fait ajuster une, dans laquelle il passait de la dentelle. Dernièrement vu saisir la jambe à la frontière. M. C... s'est t-il soutenu que ce membre était de chair et d'os comme toutes les jambes; il a été constaté que c'était tout simplement une boîte en tôle, contenant pour environ 1,500 f. de dentelle.

— M. le lieutenant-général Tiburce Sébastiani, commandant notre division militaire, est arrivé à Marseille. La musique des deux régiments qui forment la garnison de cette ville a exécuté plusieurs marches et morceaux d'harmonie sous ses fenêtres.

— Le procès de M. le général de Rigny est encore retardé par l'absence de plusieurs témoins nécessaires à l'instruction. Il paraît que les débats ne seront pas ouverts avant le mois de juin. (Gazette du Midi.)

— Au commencement de la séance du 27, M. Martin (du Nord) a présenté un projet de loi relatif au canal latéral à la Garonne.

Il y avait long-temps que ce projet était attendu dans le Midi et surtout à Bordeaux, où de nombreux intérêts doivent trouver dans la création de cette grande voie de communication une immense source de prospérité.

Ce qui en avait surtout retardé le succès, c'est l'hésitation du gouvernement à intervenir, soit par subvention, soit par garantie d'intérêt, dans cette vaste entreprise. On conçoit que dans un pays comme le nôtre, où l'esprit d'association est encore si peu répandu et si peu compris, il soit difficile de réunir un capital d'environ 48 millions en dehors de l'action du gouvernement. Les concessionnaires du canal, convaincus de cette vérité, se sont donc adressés aux différents ministères qui se sont succédé depuis trois ans, pour amener le gouvernement à prendre dans cette affaire une attitude propre à encourager l'essor des capitaux particuliers.

Si nous avons bien saisi les termes de la rédaction, le projet dont M. Martin (du Nord) a donné lecture à la chambre accorde à cette entreprise la garantie d'un intérêt de 4 p. 0/0 pendant trente ans. Nous sommes persuadés que le projet satisfait ainsi tous les vœux des concessionnaires et qu'il assurera le succès de l'œuvre à laquelle ils se sont voués avec une ardeur si digne d'éloges. (Journal de Paris.)

— Les actionnaires de la nouvelle banque du Havre, au capital souscrit de 64 millions, se sont réunis mercredi en assemblée générale. La réunion était fort nombreuse. La commission provisoire a donné lecture de son rapport et a proposé de rejeter de ses statuts l'article concernant le prêt sur marchandises, dans la prévision qu'elle avait que le gouvernement n'accorderait pas sa sanction à cette clause.

L'assemblée a ensuite voté par chapitre les autres articles du projet. Le capital effectif a été porté, d'un commun accord à la somme de 6 millions. Une discussion assez vive s'étant engagée sur le chiffre proportionnel à effectuer dans l'effectif du fonds social, à la répartition des sommes souscrites, tant par les petits que par les gros actionnaires, aucune décision n'a pu être prise sur ce dernier objet dans cette séance, qui a duré trois heures. Une nouvelle séance sera dans peu consacrée à la discussion des articles qui ont donné matière à ces derniers débats.

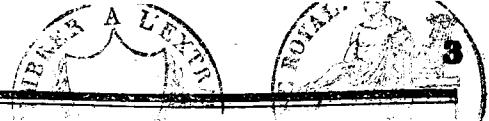
LE COMITÉ DE LA SOUSCRIPTION NATIONALE OUVERTE EN FAVEUR DE M. J. LAFFITTE A MM. LES SOUSCRIPTEURS.

Paris, 27 avril 1837. Le comité s'empresse de rendre à MM. les souscripteurs un compte que des arrangements de famille, pris par M. Laffitte pour réaliser les intentions de la souscription, ont pu seuls retarder.

Le comité, sur le rapport de M. Regnault-Nitot, trésorier de la souscription, constate que la souscription a produit, sans aucune non-valeur ni prélèvement quelconque, savoir :

En capital, la somme de	419,283 f. 34 c.
En intérêts produits par les divers dépôts,	25,892 80
Total du produit de la souscription,	445,176 14
Sur cette somme, il a été versé à la banque de France, le 4 septembre 1835, en l'acquit de M. J. Laffitte,	400,000 00
Plus, à M. J. Laffitte, en divers paiements et sur ses reçus,	45,176 14
Total égal,	445,176 14

Le comité, dans l'emploi du montant de la souscription, a dû rechercher l'intention de MM. les souscripteurs : il lui est paru que cette intention était surtout d'assurer à M. J. Laffitte et à ses descendants la propriété d'un hôtel dans lequel s'accomplirait ainsi dire, accomplie notre révolution de juillet. Il a paru d'autant plus nécessaire de conserver à la souscription ce caractère tout national, tout patriotique, que l'heureuse liquidation des affaires de M. J. Laffitte écartait les inquiétudes que ses amis avaient pu concevoir un instant sur sa situation de fortune. Cependant M. J. Laffitte s'empresse de reconnaître que les quatre cent mille francs versés par le comité à la banque, au moment où son hôtel allait être vendu, et lorsque les affiches étaient déjà apposées, lui ont permis d'éviter une plus-value qui aurait pu être faite à vil prix et lui a conservé la plus-value que cet immeuble a acquise, plus-value qu'il ne porte pas à moins de six cent mille francs.



est sur le désir exprimé de M. J. Laffitte que nous portons
tail à la connaissance de MM. les souscripteurs; il veut
apprécier à la fois l'étendue du bienfait et celle de sa re-
connaissance.
Le comité ayant exprimé le désir que la propriété de l'hôtel
fut assurée à la famille de M. J. Laffitte et mise à l'abri de
toute éventualité, M. J. Laffitte s'est prêté à ce désir, et bien
que le montant total de la souscription fût de beaucoup infé-
rieur à la valeur de l'hôtel, il a néanmoins consenti à trans-
mettre à ses enfants la nue-propriété de cet hôtel, ne s'en ré-
servant que l'usufruit; par ce concours loyal, la pensée de la
souscription a pu se réaliser et recevoir un caractère de perpé-
tuité.
Pour consacrer d'autant plus le grand événement auquel s'est
rattachée la pensée des souscripteurs et la manifestation natio-
nale renfermée dans le fait de la souscription, le comité a arrêté
qu'une table de marbre portant l'inscription suivante serait
incrustée sur la façade de l'hôtel :

28 JUILLET 1830.
A JACQUES LAFFITTE
LA SOUSCRIPTION NATIONALE.

(La date du 28 juillet est celle du jour où les régiments se
sont ralliés au drapeau national et ont fraternisé avec le peuple,
jour auquel la révolution de juillet a pu être considérée comme
consommée.)

Le comité, en même temps qu'il donne quittance finale et
définitive à M. le trésorier des sommes par lui reçues pour le
compte de la souscription, lui vote des remerciements pour l'ac-
complissement de sa mission, le zèle et le désintéressement avec lesquels il a bien
s'acquitter de sa mission.

Signés: Dupont (de l'Eure), Odilon-Barrot,
le maréchal Clauzel, Mauguin, G.-W. La-
fayette, Béranger, Châtelain et Regnault-
Nitot.

L'École des Communes, journal de l'Association municipale, dont les
travaux sont depuis long-temps appréciés, vient d'être choisi par
MM. les membres des conseils-généraux et d'arrondissement pour leur ser-
vir d'organe.

Depuis long-temps ces fonctionnaires désiraient qu'il existât un recueil où
chacun d'eux pût, dans l'intervalle d'une session à une autre, publier le
résultat de ses observations, de ses études, et provoquer ainsi, de la part
de ses collègues, le contrôle salubre des opinions, la discussion. Cet
échange de vues entre les membres de tous les conseils-généraux et d'arron-
dissement aura lieu à l'avenir dans l'École des Communes, qui formera ainsi
un double recueil ayant pour titre :

1° Journal des travaux des conseils-généraux et d'arrondissement (admini-
stration générale et départementale);
2° Journal des travaux des maires et des conseillers municipaux (admini-
stration communale).

Malgré cet accroissement de matières, le prix restera toujours fixé à 15 f.
Au moment où va se voter le budget communal, les maires ne sauraient
faire choix d'un meilleur ouvrage, et les conseils municipaux s'empresser-
ont sans aucun doute d'en voter la souscription. (On s'abonne à Paris, chez
M. Paul Dupont, directeur de l'Association municipale, rue de Grenelle-
Saint Honoré, n° 55.)

Chambre des Députés.
(Correspondance particulière du Censeur.)
PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE.
Séance du 29 avril.

A une heure et demie, M. le président monte au fauteuil.
Le procès-verbal est lu et adopté.
M. le président tire au sort la grande députation qui se ren-
dra chez le roi à l'occasion de sa fête.

M. le président: Comme la chambre n'est pas en nombre, on
pourrait s'occuper des pétitions. (Oui! oui!)

M. Petou, rapporteur, propose à la chambre le renvoi au mi-
nistre de la marine de la pétition du sieur Bertier, ex-fournisseur
de chanvres à la marine à Nantes, qui aurait trouvé le moyen
de préparer les chanvres français comme ceux de Russie et qui
demande le moyen de propager sa découverte.

M. Ch. Dupin pense que le renvoi au ministre du commerce
serait plus utile, puisque la marine a déjà repoussé ce procédé.
M. Auguis demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.
M. Petou fait prononcer l'ordre du jour sur plusieurs pétitions
d'intérêt privé.

La chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements
de la pétition du sieur Sivet, à Paris, qui demande l'institution,
dans chaque ville, d'un comité spécial de bienfaisance pour le
placement des ouvriers.

M. le rapporteur: Le sieur Rasselet, préposé en chef de l'oc-
troi de la ville du Mans, soumet à la chambre un opuscule ayant
pour titre: *Secours corporels*, et il demande qu'il soit nommé
des médecins dans chaque canton pour soigner les malades in-
cidents.

M. Petou: La commission, tout en reconnaissant que les
moyens présentés par le pétitionnaire sont impraticables, pour
rendre hommage à ses bonnes intentions, vous propose le dépôt
au bureau des renseignements. — Adopté.

Le sieur Chambor, maire à Gauriac (Gironde), demande une
loi qui fixe les attributions des conseils de préfecture et détermi-
ne le délai dans lequel ils doivent prononcer sur les affaires
des communes. Il voudrait aussi que les débats devant les con-
seils fussent publics.

La commission propose et la chambre ordonne le renvoi au
président du conseil des ministres.

Le sieur Aubry, prêtre à Russé (Maine-et-Loire), demande à
être réintégré dans la cure de Bocé qu'il aurait desservie pen-
dant 19 ans.

M. Petou propose le renvoi de la pétition au ministre des
finances.

M. Laurence fait l'éloge du clergé inférieur, soumis à la
volonté des évêques; il pense que le gouvernement doit faire
des efforts pour mettre les curés dans une position indépen-
dante et immuable, afin de les attacher aux institutions du
pays: ce qui est impossible dans l'état de soumission absolue
où ils sont retenus depuis le concordat qui leur a ravi l'inamov-
bilité.

L'orateur demande le renvoi au président du conseil des mi-
nistres, non pour qu'il fasse droit aux réclamations du pétition-
naire qui a été destitué légalement, puisque la loi le permettait,
mais pour aviser à apporter un remède à l'inconvénient si-
gnalé.

M. Janvier s'oppose au renvoi dans la crainte qu'il ne soit pas
bien entendu que c'est sur la question législative et non sur la
pétition privée que la chambre a statué.

M. Amilhan pense, comme M. Laurence, qu'il y a une la-
cune à combler, mais que c'est par une proposition ou la gou-
vernement ou de la chambre, et non à l'occasion d'une pétition,
que cela peut avoir lieu.

M. Petou: M. le ministre des cultes, à qui la pétition a été
communiquée, ne s'oppose pas au renvoi.

M. Teste: La chambre n'a pas à s'enquérir si le ministre con-
sent au renvoi; elle prononce ce qu'elle croit juste.
L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. Girod de Langlade, rapporteur: Des fabricants de tulles,
à Calais, demandent la réduction du droit qui frappe à l'entrée
les cotons retors des hauts numéros propres seulement à la
fabrication du tulle.

La commission propose le renvoi de la pétition aux ministres
des finances et du commerce.

M. Lacave, ministre des finances: L'administration n'aurait
pas de grandes objections à faire à la réduction du tarif; mais
la question a déjà été examinée par le ministre du commerce,
et le conseil supérieur a pensé que la réduction serait dange-
reuse pour notre industrie si la réduction était trop forte. Je
ne m'oppose pas du reste au renvoi.

M. Auguis: La question n'est pas changée depuis un an, si ce
n'est que l'introduction des fils retors anglais est moins consi-
dérable; ainsi, la commission des douanes de l'année dernière
a fait ce qui était nécessaire, puisque rien ne prouve que l'état
des choses soit changé.

Le double renvoi est ordonné.
L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de ré-
glement définitif des comptes de 1834.

La chambre adopte sans discussion les derniers chapitres du
ministère de la guerre.

On passe au ministère de la marine.
M. Auguis signale plusieurs infractions faites à la loi par le
budget de 1834 dans le ministère de la marine. Il cite des res-
ports d'un service sur un autre dans les chapitres relatifs au ma-
tériel et en particulier à l'occasion des approvisionnements de
bois et de chanvres qui ont été achetés en quantité plus consi-
dérable que le vote de la chambre ne le permettait. La même
chose a eu lieu pour les toiles à voiles et pour les travaux.

Après plusieurs observations sur les divers chapitres, l'orateur
demande pourquoi le trésor continue à prélever 11 1/2 p. 0/0 sur
la caisse des invalides de la marine, lorsqu'il est notoire que
cette caisse est insuffisante pour suffire à ses besoins; il en ré-
sulterait une économie, puisque l'Etat ne prélevant rien n'au-
rait pas à pourvoir à l'insuffisance de la caisse. Cela, en outre,
diminuerait la complication des écritures.

M. Tupinier répond que si les chapitres des bois et métaux
ont emprunté à d'autres, c'est que cela était absolument né-
cessaire puisque les bois et métaux auraient nécessité une dé-
pense encore plus considérable que celle présumée.

M. Auguis insiste sur l'irrégularité.
M. Rosamel, ministre de la marine, déclare qu'il s'empressera
de faire toutes les améliorations possibles.

M. Bignon (de Nantes): C'est ce que désirerait la commis-
sion. (Hilarité.)

M. le président: Comme il n'y a pas de proposition, nous con-
tinuons. Les chapitres de la marine sont adoptés.
On passe au ministère des finances.

M. Auguis: Je ferai une seule observation, c'est que de tous
les ministères celui qui s'est le plus écarté des prescriptions de
la loi de finances c'est le ministère des finances, comme on
peut le voir à chaque page du rapport.

M. Lacave: Les critiques de la commission sur le ministère
des finances portent sur l'insuffisance de documents et de jus-
tifications bien plutôt que sur des irrégularités qui en réalité
n'existent pas.

Les divers chapitres du ministère des finances sont adoptés.
On passe au vote des articles.
L'art. 1er est adopté ainsi que les articles 2, 3 et 4.

- ORGANISATION DES BUREAUX.
- 1er bureau. — M. Calmon, président; M. Tribert, secrétaire.
 - 2e. — M. Hector d'Aulnay, président; M. Terrebonne, secré-
taire.
 - 3e. — M. Odier, président; M. Piscatory, secrétaire.
 - 4e. — M. Prévôt-Leygonie, président; M. Napoléon Duchâ-
tel, secrétaire.
 - 5e. — M. François Delessert, président; M. Rémusat, secré-
taire.
 - 6e. — M. Thiers, président; M. Roger (du Nord), secrétaire.
 - 7e. — M. Persil, président; M. Peyre, secrétaire.
 - 8e. — M. Nogaret, président; M. Silvestre, secrétaire.
 - 9e. — M. Duchâtel, président; M. Lesergent de Monneuve,
secrétaire.

Chambre des Pairs.
(Correspondance particulière du Censeur.)
Séance du 29 avril. — PRÉSIDENCE DE M. PORTALIS.

Le procès-verbal est lu et adopté.
M. le président, du consentement de la chambre, procède à
la nomination de trois commissions pour l'exercice des projets
de loi présentés dans la séance d'hier et relatifs: 1° aux aliénés;
2° à des emprunts ou impositions extraordinaires; 3° à des chan-
gements de délimitations territoriales.

M. le ministre de la guerre communique à la chambre un
projet de loi sur les états-majors de la marine.

M. le président invite la chambre à prendre part à la discussion
générale qui va s'ouvrir sur le projet de loi relatif à la dotation
du prince royal.

M. Dubouchage examine si la chambre peut voter la dotation
demandée telle qu'elle est présentée par le gouvernement. Il
rappelle que lors du mariage du duc de Berry il ne lui fut alloué
qu'un million, encore le laissa-t-il pendant 5 ans au profit de
l'état. Le prince alors, dit M. Dubouchage, voulait fermer les
les blessures que deux invasions successives avaient causées à la
France. Il termine en demandant au président du conseil quel
usage le prince royal prétend faire du million pour dépense de
frais d'établissement.

Pendant ce discours, M. Dubouchage a été constamment in-
terrompu par la chambre et par le président lui-même. L'ora-
teur quitte la tribune au milieu d'une vive agitation de la cham-
bre et des interpellations de M. Feutrier.

M. le président du conseil: La chambre décidera si la discussion
telle qu'elle a été entamée par M. Dubouchage est convenable.
Il ne m'appartient pas d'émettre mon opinion. L'honorable pré-
opinant a demandé s'il y avait lieu à augmenter la dotation du
prince royal, [si Son Altesse avait eu sa part dans la dernière
répartition du domaine privé, et s'il n'a pas hérité depuis 1830.
Je lui répondrai seulement que le prince n'a eu aucune part
dans la répartition du domaine privé, et qu'il serait indigne
du pays de laisser marier l'héritier du trône sans le doter con-
venablement. (Bravos unanimes.)

Quant à la dernière question qui nous a été adressée par l'ora-
teur relativement au million qui sera remis au prince pour les
dépenses de son mariage, je n'ai aucune réponse à lui donner;
nous croyons qu'il faut s'en fier au prince royal pour en faire
l'usage qu'il jugera nécessaire. (Aux voix! aux voix!)

M. le président déclare la discussion fermée et donne lec-
ture des articles du projet de loi ainsi conçus :

« ART. 1er. La dotation annuelle sur les fonds du trésor,
attribuée à S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, par l'arti-
cle 20 de la loi du 2 mars 1832, est portée à 2 millions de francs,
à dater de son mariage. » — Adopté.

« ART. 2. Il sera de plus payé à S. A. R. une somme d'un
million de francs pour dépenses de mariage et frais d'établisse-
ment. » — Adopté.

« ART. 3. Il sera pourvu au paiement de la somme fixée par
l'art. 2 et de celle allouée par l'art. 1er pour 1837, au moyen des
ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836,
pour les besoins de l'exercice de 1837. Le crédit nécessaire au
paiement de ces dépenses est ouvert au ministre des finances. »
— Adopté.

« ART. 4. En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par
suite du décès du prince royal, avant son avènement à la cou-
ronne, il sera payé, sur les fonds du trésor, à la princesse sa
veuve, une somme annuelle de trois cent mille francs à titre
de douaire. » — Adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.
Votants, 120; boules blanches, 116; boules noires, 4.
La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif
à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.
M. le colonel Laplace soutient le projet au nom de la com-
mission.

Les articles du projet de loi, dont M. le président donne lec-
ture, sont successivement adoptés.
On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.
Votants, 98; boules blanches, 96; boules noires, 2.
La séance est levée.

Tribunaux.
COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.
Audience du 26 avril.
AFFAIRE BARILLOT.

Le 5 janvier dernier, le sieur Gilbert Barillot, de Clermont,
avait pris sa part, en compagnie de quelques amis, d'un dé-
jeûner copieux, arrosé par de fréquentes libations. Pour com-
pléter sa joyeuse matinée, le sieur Barillot alla s'installer au
café Georges, où il se fit servir le café, le pousse-café, le
rhum, le punch, etc. Quelques habitués s'entretenaient à une
table voisine de celle où il avait établi son quartier-général,
de l'attentat récent de Meunier. — Meunier? s'écria le sieur
Barillot, qui parle de Meunier? Je voudrais qu'il fût là, ce cher
ami, je trinquerais bien volontiers avec lui!

La police de Moulins est vigilante, et, par suite de ses rap-
ports, le sieur Barillot était assis aujourd'hui sur les bancs de
la cour d'assises, comme prévenu d'avoir fait l'apologie d'un
fait qualifié crime par la loi.

A l'audience, le sieur Barillot a expliqué l'affaire. Il avait
déjeuné en compagnie du sieur Meunier, tanneur à Moulins,
et c'est de lui qu'il a voulu parler lorsqu'il a formé le vœu ba-
chique, mais non pas anarchique, de trinquer avec ce cher
ami.

Après cette courte explication, la défense devenait facile :
aussi l'accusation a-t-elle été abandonnée et le sieur Barillot
immédiatement acquitté.

Heureusement pour le prévenu que, moyennant une caution
de 1,000 f., il n'avait pas cessé un seul instant de jouir de sa
liberté. Un pauvre diable, prévenu d'un délit semblable, au-
rait été puni, *préventivement*, de près de quatre mois d'emprison-
nement. (Memorial de l'Allier.)

ANALYSE DES VOTES DES CONSEILS-GÉNÉRAUX (1).
Impôts. — Sur l'impôt, sur son assiette et sa quotité, il a été
émis un grand nombre de votes, parmi lesquels nous remarquons
les suivants :

Sur vingt-six départements qui se sont occupés de la question
des contributions directes, quelques-uns demandent un dégré-
vement partiel, un plus grand nombre réitérent le vœu d'une
meilleure répartition de la contribution foncière et de l'impôt
mobilier.

Les conseils du Gers, de la Gironde et des Basses-Pyrénées
demandent la réduction graduelle de l'impôt sur les boissons.
Celui de la Sarthe désire que l'on substitue l'abonnement à
l'exercice. Le conseil du Haut-Rhin est d'avis que, si l'on eût
fait porter la réduction sur les droits d'entrée et de circulation,
les contribuables auraient été soulagés, sans perte notable pour
le trésor. Les conseils du Morbihan et de la Somme se pronon-
cent, au contraire, pour le rétablissement de la taxe sur ses an-
ciennes bases et à son ancien taux. Il paraît difficile de s'expli-
quer ce dernier vœu : il est certain cependant que la réduction
opérée en 1831, faute d'avoir été combinée avec sagesse, n'a pas
produit l'effet qu'on en attendait.

Le conseil du département du Lot renouvelle avec instance
la réclamation qu'il a déjà faite en 1834 contre la taxe imposée
sur le prix des places dans les voitures publiques qui parcourent
les routes départementales. Il est en effet intolérable, dit-il,
qu'après avoir fait d'énormes sacrifices pour construire des rou-
tes, et faisant annuellement des sacrifices nouveaux pour les
entretenir, les habitants des départements soient condamnés à
payer un impôt pour voyager sur ces mêmes routes. La justice
veut évidemment, ou que la taxe cesse d'être perçue, ou qu'elle
tourne au profit des départements qui entretiennent les routes,
ou que cet entretien passe à la charge du gouvernement. Le
même conseil réclame contre la contribution des cinq centimes
que les maîtres de poste établis sur les routes départementales
sont autorisés à percevoir par cheval et par poste sur les voi-
tures partant à jour et à heure fixes.

Les onze départements suivants : Ardennes, Cantal, Côte-
d'Or, Eure, Indre, Haute-Marne, Pas-de-Calais, Haut-Rhin,
Deux-Sèvres, Var et Vendée, demandent la suppression de l'im-
pôt du dixième perçu au profit du trésor, sur les produits de
l'octroi. Les droits d'octroi sont des impositions très-vicieuses,
dont on a fait un étrange abus : leur suppression ou
leur réduction serait fort désirable; cependant le département
du Finistère demande encore que les communes soient libres,
dans tous les cas, de maintenir leurs tarifs sur les boissons, et
celui d'Ille-et-Vilaine, que les conseils municipaux puissent,
sauf approbation des tarifs, porter au-delà des droits d'entrée
perçus au profit du trésor les taxes d'octroi sur les vins. Et
nous aussi nous voudrions qu'une plus grande latitude fût ac-
cordée aux conseils municipaux; mais ce serait à condition que
le peuple, sur qui les droits d'octroi retombent avec le plus de
force, y fut représenté.

Trente-un départements demandent soit la suppression, soit
la réduction de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

Trois départements, Cantal, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Orientales, demandent la suppression de l'impôt sur le sel, dans l'intérêt de l'agriculture
et des classes laborieuses. La Meurthe, le Nord et le Pas-de-
Calais demandent la suppression du monopole du tabac; quel-
ques autres départements demandent que le monopole, s'il doit
exister, soit exercé d'une manière plus libérale et plus juste.

(1) Voir le Censeur du 1er mai.

Orientales, se prononcent pour l'établissement d'un impôt sur le sucre indigène; vingt expriment un vœu contraire: Ardennes, Côte-d'Or, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loiret, Mayenne, Marne, Haute-Marne, Meuse, Moselle, Nord, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Tarn et Vienne. Le conseil des Bouches-du-Rhône veut que l'on concilie tous les intérêts. Dans l'hypothèse d'un impôt, les dix départements suivants demandent qu'il soit modéré et progressif: Allier, Aube, Cher, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Isère, Meurthe, Puy-de-Dôme, Seine-Inférieure.

On peut considérer comme se rattachant à la question de l'impôt le vote des onze départements suivants: Aube, Cantal, Drôme, Gard, Hérault, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Deux-Sèvres et Vendée, qui demandent la réduction de l'intérêt de la dette publique et la conversion des rentes dans le plus bref délai.

Douanes. — Les conseils ne se sont guère élevés, en ce qui concerne les douanes, à des considérations d'un intérêt général; ce qui s'explique d'ailleurs par la position où s'ils se trouvent aussi bien que par la brièveté de leur session. Il faut excepter toutefois le conseil de la Côte-d'Or, qui fait des vœux pour que la législation continue à suivre une marche qui assure l'abolition des prohibitions et tende à l'abaissement des tarifs. On sait que, l'année dernière, deux lois conçues dans cet esprit avaient été consécutivement votées par les chambres. Mais ce n'étaient que de timides essais qui avaient moins de valeur comme résultats actuels que comme promesses pour l'avenir. On se demande pourquoi le gouvernement s'est arrêté si tôt dans cette voie d'amélioration.

Parmi les votes d'un intérêt plus spécial, nous remarquons les suivants:

Le conseil du Nord, considérant que les houilles du département ne suffisent pas aux besoins de l'industrie et à la consommation toujours croissante du charbon fossile, et que l'intérêt national bien entendu réclame que l'on encourage de préférence en France, et particulièrement dans les ports du littoral, l'emploi des charbons de la Belgique, puisque ceux-ci acquittent des droits de navigation sur nos cours d'eau, et que le transport s'en opère, tant à l'intérieur que sur mer, par bateaux et bâtiments français, demande que les charbons de la Belgique, s'embarquant dans les ports de France, à destination d'autres ports de France, ne soient soumis qu'au droit imposé à l'importation de ce combustible par la Moselle. Il demande en outre que le droit d'importation en France des charbons belges soit réduit de trente-trois à onze centimes par quintal métrique, à partir de la ligne de la Meuse jusqu'à la commune frontrière de Gussignies. Il faut remarquer que c'est le département producteur de la houille qui exprime ces vœux. C'est que personne n'ignore sur les lieux que les mines françaises n'ont pas besoin de la protection qu'on leur accorde au détriment de toutes les autres industries.

Le conseil de la Loire-Inférieure demande avec instance la suppression des zones créées pour les droits sur les houilles, et l'abolition de ces mêmes droits. Il exprime en outre le vœu que le tarif soit abaissé pour les fontes et pour les fers.

Le conseil du Pas-de-Calais demande que l'on fixe à un taux égal les droits d'entrée sur les houilles importées par la Meuse et par l'Escaut.

Plusieurs départements désirent voir modifier le système des douanes dans l'intérêt de nos vignobles, dont les produits sont de plus en plus exclus des marchés étrangers. Ils insistent surtout pour que le gouvernement travaille à rouvrir nos anciens

débouchés en Italie, en Allemagne et en Belgique.

Instruction publique. — Un grand nombre de conseils ont voté des allocations spéciales pour l'instruction primaire, en sus du chiffre indiqué pour les dépenses obligatoires.

Plusieurs conseils: Aveyron, Côtes-du-Nord, Drôme, Meuse, Nièvre, Saône-et-Loire et Vendée, ont réclamé contre le privilège dont jouissent les petits séminaires, qui sont exempts par exception du paiement de la rétribution universitaire. Ils demandent, ou que la rétribution soit abolie, ou que les petits séminaires y soient assujettis comme tous les autres établissements d'éducation.

Objets divers. — De graves discussions ont eu lieu dans un grand nombre de conseils au sujet du régime des enfants trouvés. Il s'agissait surtout de savoir s'il convenait de déplacer les enfants pour déterminer les parents à les retirer lorsqu'ils étaient en position de le faire, et de diminuer le nombre des tours. Les avis se sont partagés sur ces questions délicates. D'un côté on faisait valoir l'intérêt des contribuables auxquels l'entretien des enfants trouvés imposait des charges toujours croissantes; de l'autre on invoquait l'intérêt sacré de l'humanité. Nous voudrions pouvoir rappeler les termes de cet intéressant débat, et comme des résolutions contraires ont été prises, il importerait de savoir quelles sont celles que l'expérience a justifiées; mais l'analyse officielle ne fournit à cet égard que des données trop incomplètes.

On en peut dire autant pour ce qui concerne les prisons. Il faut constater toutefois que les huit départements suivants: Allier, Aveyron, Drôme, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Isère, Nièvre, ont émis le vœu de voir appliquer le système pénitentiaire au régime de nos prisons. Huit autres départements: Ardennes, Creuse, Drôme, Finistère, Loiret, Meurthe, Sarthe et Saône-et-Loire, demandent que le gouvernement ouvre des ateliers ou des colonies aux condamnés libérés qui n'ont aucun moyen de travail ni d'existence dans la société.

Tels sont, autant que le travail de l'administration nous a permis d'en juger, les principaux votes des conseils-généraux. On voit qu'un grand nombre d'objets y sont passés en revue, et que sur la plupart il a été exprimé des vœux utiles. Ce n'est là pourtant qu'une faible partie des travaux des conseils. Ce qui en est l'objet essentiel, c'est le règlement des intérêts purement locaux. A cet égard, nous l'avons déjà dit, les conseils ont rendu de grands services: ils en auraient rendu de plus grands encore, si leur zèle n'avait été paralysé par les obstacles que leur oppose de toutes parts une administration tracassière et jalouse.

Pour conclusion, nous dirons qu'il y a beaucoup à faire en France, un grand nombre de réformes à tenter, et que, lorsqu'on voudra sérieusement se mettre à l'œuvre, on trouvera dans les votes mieux connus des conseils-généraux des renseignements précieux, et dans leur coopération rendue plus libre un utile secours.

BACCALAURÉAT. — Les succès constants obtenus par l'enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres, ès-sciences et à l'école polytechnique, autorisé par le gouvernement et dont le succès est garanti, de la rue des Prouvaires, 38, le recommandent à la confiance des pères de famille. M. Tyrat pourra se contenter, pour faire l'éloge de ses professeurs et des cours faits dans son établissement, d'indiquer le nom et l'adresse de deux cents jeunes gens reçus bacheliers après deux ou trois mois au plus de préparation et dont plusieurs n'avaient fait qu'une partie de leurs études.

Spectacles du lundi 1^{er} mai 1837.

GRAND-THÉÂTRE.

Demain mardi 2 mai. — Débuts de M. Lesbros, dans l'emploi des barytons, et de Mme Joly-Dematty, dans l'emploi des jeunes premières et premiers rôles. — 1^o VALÉRIE, comédie en trois actes. — 2^o LE BARBIER DE SÈVILLE, opéra-comique en 4 actes. M. Lesbros remplira le rôle de Figaro. — On commencera à six heures.

GYMNASÉ-LYONNAIS.

Troisième début de M. Rambert, dans l'emploi des pères nobles, et de Mme Amy, dans l'emploi des deuxièmes amoureux. — 1^o LA FAMILLE IMPROVISÉE, vaudeville en 1 acte. — 2^o MICHEL PERRIN, vaudeville en 2 actes. — 3^o LA TIRELIRE, vaudeville en 1 acte. — 4^o UNE PASSION, vaudeville en 1 acte. — On commencera à six heures.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 28 AVRIL.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	1,500
4,500	1,000	par trimestr.	Ponts sur le Rhône,	1,075
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
300	2,000		Pont Seguin,	1,650
220	2,000		Pont de l'île-Barbe,	1,600
2,560	1,000		Pont et Gare de Vaise,	"
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, C ^o Perrac.,	1,550
1,000	1,000		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,000
520	3,000	Décembre.	Bateaux à vapeur sur Rhône,	"
			Lyon à Arles,	4,200
180	2,000		Paquebots à vap ^r sur Saône,	"
			Lyon à Châlon,	1,000
134	3,000	Idem.	Gond. à vap ^r sur Saône, marc.,	1,100
400	10,000		Fonderies et Forges de la	"
			Loire et de l'Isère,	15,000
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,	"
240	5,000		Moulin à vap ^r de Perrache,	5,000
8,000	25	Par an.	Bateau à vapeur l'Abeille,	"

Bourse de Paris du 29 avril 1837.

C'est aujourd'hui la réponse des primes, et la liquidation ne se fera que mardi, attendu que c'est lundi la fête du roi et vacance à la bourse. La rate a été faible et on appréhende une livraison de fortes parties en liquidation.

Cinq pour cent	106 80	106 85	106 70	106 75
— fin courant	106 83	106 83	106 75	106 80
Quatre pour cent	98 50			
Trois pour cent	78 70	78 70	78 65	78 65
— fin courant	78 75	78 75	78 65	78 75
Reutes de Naples	98 70	98 75	98 70	98 75
— fin courant	98 90	98 90	98 90	98 93
Actions de la Banque	2440			
Quatre Canaux	500			
Caisse hypothécaire	803			
Emprunt d'Italie	"			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

FEUILLE D'ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2465) Le mercredi trois mai mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place de la Pyramide de Vaise, il sera procédé, par autorité de justice, à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en commodes, buffets, tables, horloge, pendule, montre, chaises, marmites, chevaux, et mille kilogrammes de fonte.

(2467) Mercredi trois mai, à neuf heures du matin, sur la place des Pères, à la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers effets saisis, consistant en tables, tabourets, comptoir, glace, billard, ustensiles de cuisine et de café, etc.

ANNONCES DIVERSES

(2466) L'assemblée générale et annuelle des actionnaires de la société riveraine des bateaux à vapeur les Abeilles aura lieu le 15 mai, à dix heures du matin, dans la maison de Mme Dubois, rue de la Martinière, à l'angle de la place St-Vincent, à l'entresol.

(2441) A VENDRE. — Fonds de cabaret agencé à neuf, rue de la Charité, n^o 10. S'y adresser.

(2468) A VENDRE. — Un fonds de café très-bien achalandé, situé grande rue de la Guillotière. S'adresser chez M. Levoy, menuisier, aux Quatre-Ruelles.

(2430) A VENDRE. — Deux beaux billards à gorges, bandes élastiques, ayant à peine servi, provenant de la fabrique Sollier, breveté, rue des Célestins, 6. S'y adresser, ou place des Célestins, au café de ce nom. Ils sont livrés à l'essai.

(2448) Un libraire de province désire trouver un jeune homme pour être employé comme voyageur dans le commerce de la librairie; les appointements seront raisonnables. S'adresser au bureau du journal, qui mettra en correspondance avec le demandeur.

VACCINATION.

Le jeudi et le dimanche, depuis onze heures jusqu'à deux heures, on vaccine les enfants avec du virus-vaccin, pris sur des sujets sains. (Prix: 3 francs.) S'adresser quai Saint-Clair, cours d'Herbouville, n^o 24, au 2^e, au-dessus de l'entresol. (2323)

MAUX DE DENTS.

L'Araby enlève à l'instant et pour toujours la douleur de dents la plus vive, guérit la carie et s'emploie sans aucun danger.

Dépôts, à Lyon, chez MM. Bretonville et Michel, place des Terreaux, n^o 21; Grandperrier, rue Saint-Dominique, n^o 12;

A Grenoble, Esprit, place Grenette, n^o 19; A Valence, Rey, parfumeur, Grande-Rue. (2410)

L'ALLIANCE.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ET LES RISQUES

DE NAVIGATION INTÉRIEURE,

Établie à Paris, rue Vivienne, n^o 37; l'Agence à Lyon, chez MM. Pine-Desgranges, place Sathonay.

CAPITAL SOCIAL: DIX MILLIONS de francs.

Cette Compagnie est la seule qui assure les risques de CHOMAGE des immeubles et établissements industriels. Ses tarifs de primes sont extrêmement modérés. (2191)

(2422) AVIS.

Un médecin, ayant une habitation à la campagne, désirerait céder une pièce à un malade auquel il pourrait donner ses soins.

DÉPURATIF DU SANG.

ROB

APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Les médecins les plus célèbres qui ordonnent chaque jour cette préparation, les heureux résultats qu'ils en obtiennent dans le traitement de toutes les Maladies Secrètes, résultats qui lui ont valu l'approbation de la Faculté de Médecine, sont un sûr garant à la confiance publique.

PRIX: 10 F. LA BILLE ET 5 F. LA 1/2 BILLE.

A la pharmacie de BORELLY, place de la Préfecture, n^o 13. (2280)

(2452) Un homme de 30 ans, très au fait de la comptabilité et de la tenue des livres, pourrait disposer de deux heures par jours. S'adresser au bureau du journal.

(2184) PHARMACIE DES CÉLESTINS.

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de ce DÉPOT GÉNÉRAL DE TOUS LES REMÈDES AP-PROUVÉS ET BREVETÉS: **SIROP DE JOHNSON** CHOCOLATS DE SANTÉ. Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les EAUX NATURELLES ET RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en THÈS DE CHINE. modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES. 1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.

GUÉRISON

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs, ulcères, fleurs ou pertes blanches plus rebelles, affections rhumatismales, scorbutiques, serofuleuses, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop Dépurato - Catatif de Séné.

Les guérisons nombreuses, très-promptes et vraiment surprenantes, opérées chaque jour par ce puissant dépuratif, sont des preuves certaines de sa supériorité sur toutes les préparations employées jusqu'à présent. Ces résultats sont d'autant plus positifs et satisfaisants, qu'une foule de malades ont été ramenés par son usage à la santé la plus parfaite, après avoir employé divers traitements infructueux.

Ce sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile. Le traitement est peu coûteux, aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien, rue Palais-Grillet, n^o 23, à Lyon.

Nota. — Avec un quart de pinte ou deux de ce sirop, on obtient presque toujours la guérison radicale des maladies récentes ci-dessus mentionnées. Pour les maladies anciennes, la dose ne peut être précisée.

Prix: 5 francs le 1/4 de pinte. (2323)